



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 10 décembre 2021**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES**

### **CABINET**

#### **Bureau du Cabinet**

#### **Déléguée départementale droits des femmes et égalité femmes-hommes**

. Arrêté PREF/CABINET/DFE/2021343-001 du 09 décembre 2021 portant agrément de l'association centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) des Pyrénées-Orientales, pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2021343-0001 du 9 décembre 2021 modifiant l'arrêté 2014177-0009 du 26 juin 2014 portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin hydrographique des Côtiers des Albères « Dignes du camping La Girelle » sur le Ravaner à Collioure en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

. Arrêté DDTM/SER/2021344-0001 du 9 décembre 2021 portant modification de l'arrêté DDTM/SER/2019912-0001 du 9 novembre 2019

## Service Mer et Littoral

. Arrêté DDTM/SML/2021343-0002 du 9 décembre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de l'association Perpignan actions humanitaires internationales représentée par son président Monsieur GOUGEROT Lionel, pour procéder à l'essai de matériel de forage sur la plage sud de la commune du Saint-Cyprien, du 13 au 15 décembre 2021

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

. Arrêté DDETS/PHA/2021 344-0001 modifiant l'arrêté DDCS/PHIL/2017194-0003 du 13 juillet 2017 et autorisant la transformation de 2 places d'insertion en collectif en diffus du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Arc en Ciel » à Perpignan, géré par l'association catalane d'actions et de liaisons (ACAL)

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 Ter du code général des impôts pour les impositions 2022



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2REF\CAB\DFE\2021-343-001**  
portant agrément de l'Association Centre  
d'information sur les droits des femmes et  
des familles (CIDFF) des Pyrénées-  
Orientales, pour la mise en œuvre du  
parcours de sortie de la prostitution et  
d'insertion sociale et professionnelle

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016, relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté du 4 novembre 2016, relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

**VU** la demande d'agrément formulée par Mme la Présidente du CIDFF le 4 décembre 2020, relative à l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ainsi que le dossier technique déposé le 23 mars 2021 ;

**VU** l'avis émis par la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité Femmes-Hommes des Pyrénées-Orientales, du 19 juillet 2021.

**CONSIDÉRANT** que l'Association CIDFF des Pyrénées-Orientales remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

.../...

## ARRÊTE:

**Article 1 :** L'agrément prévu aux articles L. 121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'Association CIDFF des Pyrénées-Orientales, représentée par sa présidente, Madame Sophie BARON-LAFORÊT pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le département des Pyrénées-Orientales.

**Article 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée des Droits des Femmes et de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

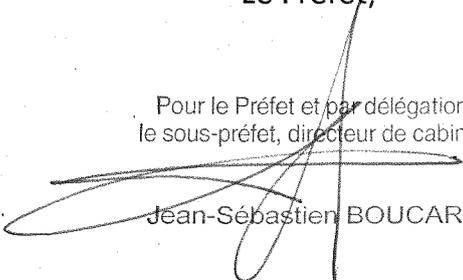
Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté dans le même délai devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - 34 063 Montpellier cedex 2, en utilisant l'application informatique de "Télérecours Citoyens" accessible via le site <https://www.telerecours.fr>.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Présidente du CIDFF.

Perpignan, le 9.12.2011.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques

Police de l'eau  
et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021 343-0001**

**du 9 - DEC. 2021**

modifiant l'arrêté préfectoral n°2014177-0009 du 26 juin 2014 portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin hydrographique des Côtiers des Albères « Digue du camping La Girelle » sur le Ravaner à Collioure en application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la sécurité intérieure;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques dans sa version en vigueur au 28 juin 2009 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Tech-Albères, approuvé le 29 septembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014177-0009 du 26 juin 2014 portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin hydrographique des Côtiers des Albères « Digue du camping La Girelle » sur le Ravaner à Collioure en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

**VU** la réponse en dates des 02 et 04 août 2021 par courrier et courriel du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courriel et par courrier le 05 juillet 2021 conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 22 novembre 2021 ;

### **Considérant :**

Que la « Digue du camping La Girelle » est implantée sur la parcelle cadastrée AD 13 – Lieu-dit L'Olla sur le territoire de la commune de Collioure ;

Que les conjoints M. Christophe Alphons Bertha Bernard Louise DE DECKER et M. Urbain Marie Alfons Lodewijk DE DECKER sont indistinctement et solidairement les propriétaires apparents de cette parcelle AD 13 ;

Que le camping « Alma » est exploité sur cette même parcelle par la société « l'Olla » (SIRET 88262669000029 – RCS Perpignan) en vertu d'un contrat de location du terrain passé avec les conjoints DE DECKER pour l'exploitation d'un commerce de camping, activités et habitation personnelle liées :

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

### **ARRÊTE :**

#### **Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prise en compte de la propriété foncière et de la présence d'un nouveau camping**

La rédaction de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014177-0009 du 26 juin 2014 sus-cité est modifiée dans les conditions suivantes :

#### **Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage**

*Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe*

Le système de protection contre les inondations dit « **Digue du camping La Girelle** » (tronçon fonctionnel RAVANER\_F020\_RD\_C) relève de la **classe C** (article R. 214-113 du Code de l'environnement).

Cette digue confronte actuellement les installations du camping « Alma ».

Les conjoints propriétaires des terrains supportant la digue et ses équipements liés, sont les responsables de cette digue au sens du décret n°2007-1737 sus-visé.

## **ARTICLE 2 : Autorisations et décisions précédentes**

Toutes les autres dispositions en vigueur sont inchangées.

## **ARTICLE 3 : Convention ou clause particulière éventuelle relative à la gestion de la digue**

Les consorts DE DECKER porteront sans délai à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Orientales toute convention ou clause particulière relative aux conditions d'intervention du locataire de la parcelle AD 13, ou de tout autre ayant-droit ou mandataire, pour la gestion, l'entretien, la réparation ou la modification de la « Digue du camping La Girelle ».

## **ARTICLE 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 5 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux consorts propriétaires de la digue.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Collioure pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information au Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech Albères (SMIGATA).

Une copie de cet arrêté est transmise pour information au responsable de la société exploitant le camping Alma.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 6 : Voies et délais de recours et droit des tiers**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **ARTICLE 18 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Le Directeur de cabinet du Préfet  
Le Maire de la commune de Collioure,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en la mairie de Collioure.



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité de gestion de crise sécurité des transports

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021344-0001**  
portant modification de l'arrêté DDTM/SER/2019912-0001 du 9 novembre 2019

-----.

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

**Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

**Vu** la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

**Vu** la demande de la société « Le petit train du Barcarès » en date du 28 novembre 2021,

**Vu** le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 21 octobre 2019,

**Vu** la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

**Vu** l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 20 octobre 2019

**Vu** l'avis favorable de la commune du Barcarès en date du 18 septembre 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

**Considérant** que le règlement de sécurité d'exploitation du 28 septembre 2021 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

**Considérant** que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

**Considérant** la nécessité d'ajouter un train supplémentaire à la liste de l'annexe 1 de, sans changer les itinéraires et les arrêts de l'arrêté initiale.

## **ARRÊTÉ :**

### **Article 1er :**

L'annexe 1 du présent arrêté vient modifier l'annexe 1 de l'arrêté DDTM/SER/2019912-0001 du 9 novembre 2019 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Le Barcarès.

### **Article 2 :**

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 3 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de Le Barcarès,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. Bessat Roger responsable de la société « Le Petit Train du Barcarès »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 10 décembre 2021

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
p/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Cyril VANROYE



**Annexe 1 modifiant l'arrêté DDTM/SER/2019912-0001 du 9 novembre 2019**

	Véhicule tracteur				
<b>Catégorie</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>3</b>
<b>Pente Maxi. Autorisée</b>	<b>5%</b>	<b>15%</b>	<b>5%</b>	<b>5%</b>	<b>15%</b>
<b>Immatriculation :</b>	DP 556 ZK	CM 124 ED	DP 860 ZK	282 SW 84	EV 746 WT
<b>Marque :</b>	MOBILSEATS	PRAT	MOBILSEATS	DOTO	PRAT
<b>1ere mise en circulation :</b>	26/03/03	25/10/12	27/02/01	25/08/88	31/08/06
<b>N° dans la série du type :</b>	YA90EZAZZBK206003	VF9L5D2AXCX637007	YA90EZAZZZE206001	000ORIGIN1618826B	VF9L1D2AX6X637001

	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques
<b>Immatriculation :</b>	DP 585 ZK	CM 042 ED	DP 794 ZK	287 SW 84	EV 903 WT
<b>Marque :</b>	MOBILSEATS	PRAT	MOBILSEATS	DOTO	PRAT
<b>1ere mise en circulation :</b>	26/03/03	25/10/12	27/02/01	25/08/88	31/08/06
<b>N° dans la série du type :</b>	YA91CZBLZBK206051	VF9WPO3XBCX637016	YA91CZBLZB206016	000ORIGIN1628826B	VF9WP03XP6X637002
<b>Genre :</b>	RESP	RESP	RESP	REM	RESP

<b>Immatriculation :</b>	DP 610 ZK	CM 064 ED	DP 764 ZK	283 SW 84	EV 009 WV
<b>Marque :</b>	MOBILSEATS	PRAT	MOBILSEATS	DOTO	PRAT
<b>1ere mise en circulation :</b>	26/03/03	25/10/12	27/02/01	25/08/88	31/08/06
<b>N° dans la série du type :</b>	YA92CZBLZBK206052	VF9WPO3XBCX637017	YA92CZBLZB206017	000ORIGIN168826B	VF9WPO3XP6X637001
<b>Genre :</b>	RESP	RESP	RESP	REM	RESP

<b>Immatriculation :</b>	DP 633 ZK	CM 064 ED	DP 822 ZK	AG 564 KZ	EV 134 WV
<b>Marque :</b>	MOBILSEATS	PRAT	MOBILSEATS	DOTO	PRAT
<b>1ere mise en circulation :</b>	26/03/03	25/10/12	27/02/01	25/08/88	31/08/06
<b>N° dans la série du type :</b>	YA93CZBLZBK206053	VF9WPO3XBCX637018	YA92CZBLZB206018	000ORIGIN1648826B	VF9WP03XP6X637003
<b>Genre :</b>	RESP	RESP	RESP	REM	RESP

<b>Annexe N°1</b> <b>A l'arrêté N°</b> DDTM/SER/2021344-0001 <b>En date du</b> 10 décembre 2021
---



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Mer et Littoral  
Unité Gestion du Littoral

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2021343-002 du - 9 DEC. 2021**  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel  
(DPMn) au profit de l'association Perpignan actions humanitaires internationales  
représentée par son président Monsieur GOUGEROT Lionel, pour procéder à l'essai de  
matériel de forage sur la plage sud de la commune de Saint-Cyprien,  
du 13 au 15 décembre 2021

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 26 mars 2021 portant délégation de signature ;

**VU** la demande de l'association Perpignan actions humanitaires internationales représentée par son président Monsieur GOUGEROT Lionel, reçue le 21 octobre 2021 ;

**VU** la décision du Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 29 octobre 2021 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Saint-Cyprien en date du 10 novembre 2021 ;

**VU** l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 7 décembre 2021 ;

**Considérant** le projet compatible avec les objectifs du plan de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Bénéficiaire**

L'association Perpignan actions humanitaires internationales (PAHI) représentée par son président Monsieur GOUGEROT Lionel (SIRET N°50947309600014), sise 7 Rue des Cailles 66680 Canohès, est autorisée à occuper le domaine public maritime naturel pour procéder à l'essai de matériel de forage sur la plage sud, dans le secteur du grau des Capellans sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien, conformément aux plans figurant dans les annexes du présent arrêté.

### **Article 2 : Durée de l'occupation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de TROIS JOURS du 13 au 15 décembre 2021.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

### **Article 3 : Exploitation**

L'exploitation s'inscrit dans le cadre d'une action humanitaire pour le creusement de puits en Afrique de l'Ouest.

Le projet est localisé dans le périmètre de 100 m<sup>2</sup> de surface centré sur le point dont les coordonnées sont les suivantes (système de référence LAMBERT 93) :

X = 703343.72      Y = 6167666.03

La superficie maximale d'exploitation du DPMn est de 100 m<sup>2</sup>.

La profondeur du forage est évaluée à 15 mètres environ.

Les dunes ne devront en aucun cas être impactées par des piétinements ou la circulation de quelconques véhicules.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

### **Article 4 : Recommandations particulières**

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

### **Article 5 : Redevance domaniale**

Cette autorisation est donnée à titre gratuit conformément à l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales susvisé.

### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

### **Article 8 : Contrôle de l'autorisation**

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

### **Article 9 : Modification de l'autorisation**

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

### **Article 10 : Résiliation de l'autorisation**

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

### **Article 11 : Cessation de l'autorisation**

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté à l'association Perpignan actions humanitaires internationales (PAHI) représentée par son président Monsieur GOUGEROT sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le - 9 DEC. 2021

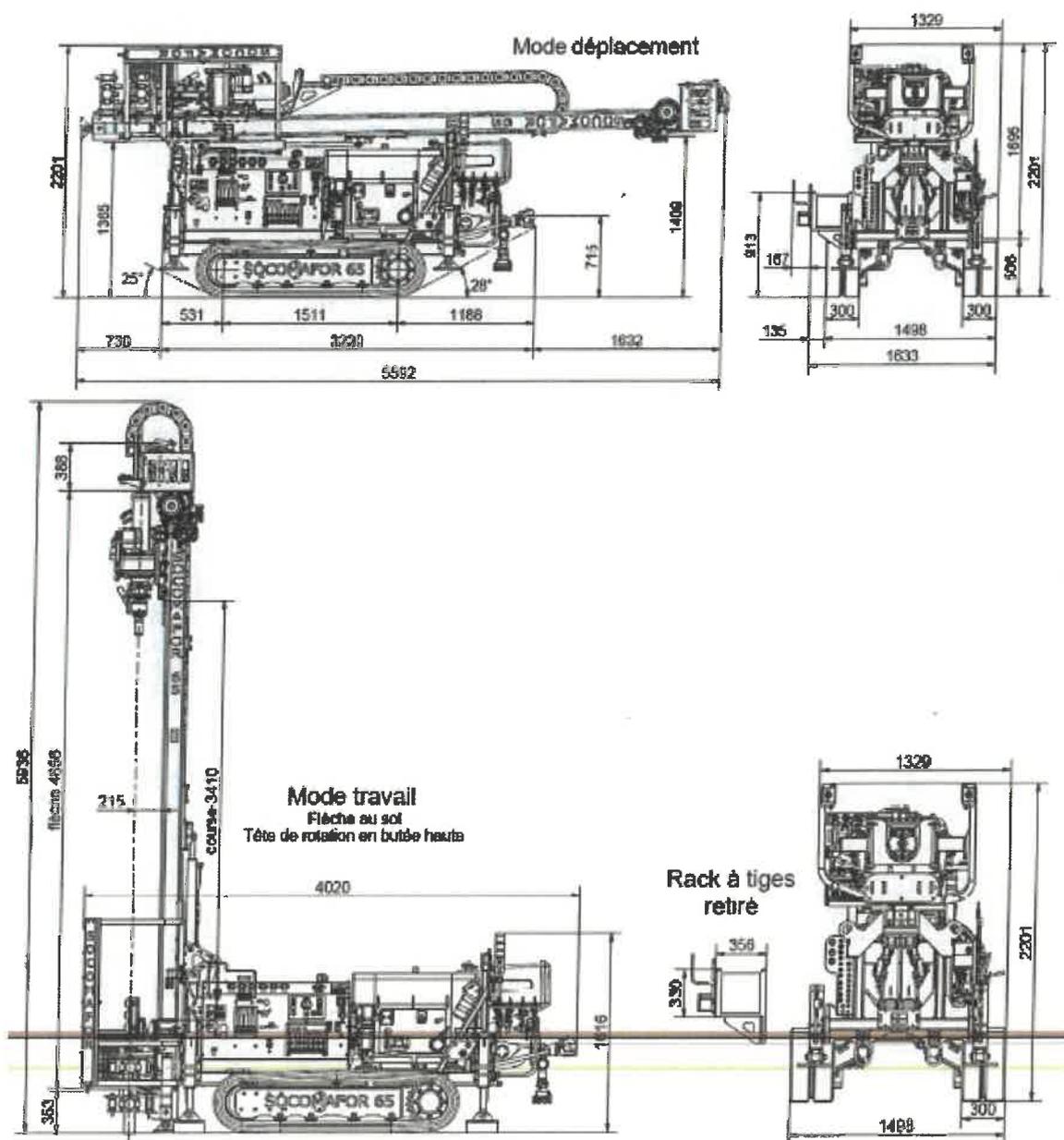
Pour le préfet et par délégation,

**Pierre-Luc Lecompte**  
Administrateur des affaires maritimes  
Chef du service mer et littoral  
Direction départementale  
des territoires et de la mer des P-O  
Délégation à la mer  
et au littoral des P-O et de l'Ardo

Cheminement pour accéder à la zone d'exploitation



• DIMENSIONS ET POIDS DE LA MACHINE :



Poids total de la machine avec les pleins gazoil et hydraulique : 4250kg.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Pôle hébergement, accompagnement  
des publics les plus démunis**

Affaire suivie par :  
E.DAFOUR  
Tél. : 04 68 35 72 19

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDETS/PHA/2021 344 - 0001  
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCS/PHIL/2017194-0003 du 13 juillet 2017  
et autorisant la transformation de 2 places d'insertion en collectif en diffus  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Arc en ciel »  
à Perpignan, géré par l'association catalane d'actions et de liaisons (ACAL)**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 67 ;

**VU** l'arrêté préfectoral initial du 3 février 1965 portant agrément du centre d'hébergement « Arc-en-ciel » à Perpignan pour une capacité de 12 lits réservés aux ex-détenus et, accessoirement, aux vagabonds dont la réinsertion sociale peut-être envisagée, géré par l'Association Catalane d'Aide aux Libérés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2016 103-0002 du 12 avril 2016 autorisant la pérennisation de 18 places de centre d'hébergement d'urgence par transformation sous statut de centre d'hébergement et de réinsertion sociale, portant la capacité du CHRS « Arc-en-Ciel » à 78 places, géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à Perpignan ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2017194-0003 du 13 juillet 2017, portant renouvellement de l'autorisation du CHRS « Arc en ciel » pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032, géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) ;

**VU** la demande de modification d'autorisation du CHRS « Arc en ciel » émise par l'ACAL en date du 10 septembre 2021, portant sur la transformation de 2 places d'insertion en collectif en diffus du CHRS « Arc en ciel » afin d'installer en lieu et place 2 lits halte soins santé ;

**VU** le dossier de demande de visite de conformité transmis par l'ACAL le 17 novembre 2021 à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la visite de conformité des locaux du 6 décembre 2021, effectuée par les représentants de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDCS/PIHL/2017194-0003 du 13 juillet 2017 est modifié comme suit :

A compter du 6 décembre 2021, la transformation de 2 places d'insertion en collectif en diffus du CHRS « Arc en ciel » est autorisée.

A compter de la même date, les 2 places en diffus sont installées.

**Article 2 :**

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Code catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
<b>660 782 681</b>	<b>214</b>	<b>CHRS</b>	957- Hébergement d'insertion pour personnes en difficulté	11 - hébergement internat	899-tous publics en difficulté	23 places de CHRS insertion en collectif	23 places de CHRS insertion en collectif
			957- Hébergement d'insertion pour personnes en difficulté	18 – Hébergement en structure éclaté	899-tous publics en difficulté	37 places de CHRS insertion en appartement diffus	37 places de CHRS insertion en appartement diffus
			959- Hébergement d'urgence pour personnes en difficulté	11- hébergement internat	899-tous publics en difficulté	12 places de CHRS urgence en collectif	12 places de CHRS urgence en collectif
			959- Hébergement d'urgence pour personnes en difficulté	18 – Hébergement en structure éclaté	899-tous publics en difficulté	6 places de CHRS urgence en appartement diffus	6 places de CHRS urgence en appartement diffus
<b>TOTAL</b>						<b>78 places</b>	<b>78 places</b>

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34 063 Montpellier Cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

10 DEC. 2021

Le Préfet du département  
des Pyrénées-Orientales,



Etienne STOSKOPF



## Département : Pyrénées-Orientales

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m <sup>2</sup> )					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	38.4	49.4	63.8	66.7	67.7	69.1
ATE2	40.3	51.5	54.4	54.7	82.2	82.6
ATE3	40.8	40.8	40.8	40.8	40.8	40.8
BUR1	84.8	128.6	138.5	146.9	160.1	172.3
BUR2	153.6	153.4	155.4	154.6	156.3	157.0
BUR3	143.4	144.0	144.5	146.3	216.0	220.2
CLI1	123.5	123.5	172.8	179.7	188.4	187.6
CLI2	119.5	119.2	141.2	151.5	171.9	175.4
CLI3	56.3	68.4	87.8	108.6	116.3	116.3
CLI4	33.4	81.9	105.7	105.7	169.7	169.7
DEP1	3.5	3.5	6.9	7.6	7.4	7.4
DEP2	41.3	51.9	54.6	58.5	71.7	71.5
DEP3	8.3	8.3	41.5	41.4	41.5	41.5
DEP4	28.3	28.3	57.0	56.4	63.4	63.4
DEP5	46.7	46.7	46.5	64.0	64.0	64.0
ENS1	27.4	37.5	64.1	77.8	92.7	92.7
ENS2	38.6	38.6	69.2	104.2	165.6	165.6
HOT1	111.1	111.1	111.1	152.7	152.7	218.4
HOT2	38.6	48.2	66.4	68.6	66.7	101.8
HOT3	38.6	52.0	58.0	66.2	66.2	101.9
HOT4	39.0	39.1	43.1	58.5	58.5	79.2
HOT5	51.1	51.1	103.8	125.4	125.5	125.6
IND1	22.8	22.8	29.0	29.0	29.0	29.0
IND2	10.2	10.2	10.2	10.2	10.2	10.2
MAG1	63.0	114.4	140.3	184.4	211.4	350.0
MAG2	66.9	66.2	110.2	115.6	159.6	184.0
MAG3	160.7	160.7	189.7	187.5	260.0	489.9
MAG4	63.1	64.8	63.5	82.6	109.8	134.4
MAG5	60.6	60.6	61.4	62.5	112.5	113.6
MAG6	50.8	50.8	88.9	89.4	91.7	91.7
MAG7	51.0	51.0	70.8	114.4	114.4	114.4
SPE1	22.3	22.3	44.8	51.1	51.1	51.1
SPE2	42.9	42.9	42.9	68.4	70.3	68.8
SPE3	16.9	30.3	43.7	81.8	81.8	81.8
SPE4	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	4.0
SPE5	1.4	1.5	1.5	2.5	2.5	4.0
SPE6	70.1	70.1	70.1	70.1	132.7	132.7
SPE7	36.1	36.1	43.7	43.7	43.7	43.7

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ORIENTALES

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

### Situation du département des Pyrénées-Orientales

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 20201203-01 en date du 03/12/2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant leur publication.